



Arrêt

n° 42 540 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne et sans affiliation politique actuellement bien que vous ayez été membre du Haiots Hamazgain Sharzhum (HHSh) de 1995 à 1998.

Vous auriez quitté l'Arménie le 31 décembre 2008 par voies aériennes et vous seriez rendu à Moscou.

Vous y seriez resté jusqu'au 31 mars 2009, date à laquelle, muni d'un faux passeport, vous auriez emprunté un bus pour Bruxelles. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 avril 2009 et muni de votre acte de mariage et de votre carnet militaire, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous avez voyagé avec votre épouse, Madame H. M. et vos deux fils, Messieurs D. K. et H.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Malgré que vous ne seriez plus membre du HHSh depuis 1998, vous auriez activement soutenu la campagne électorale de Levon Ter Petrossyan en janvier et février 2008. En tant que co-proprétaire de plusieurs minibuses effectuant la ligne Erevan-Oktember, vous auriez mis deux de ces véhicules gratuitement à disposition des villageois les jours de meetings de Levon Ter Petrossyan. Lorsqu'il l'aurait appris, votre associé, député et membre du parti au pouvoir, vous l'aurait reproché.

Le 19 février 2008, vous seriez allé voter et auriez constaté des fraudes dans le bureau de vote. Vous vous seriez fâché, une dispute s'en serait suivie mais les fraudes auraient été consignées par les observateurs et le rapport accepté par le président du bureau. Vous seriez resté sur place toute la journée. Le soir, après avoir appris la défaite de votre candidat, vous vous seriez rendu au centre électoral de la région d'Armavir et y auriez demandé que l'on recompte les voix. Il aurait été prévu de le faire le 23 février 2008.

Le 22 février 2008, alors que vous vous trouviez dans la cour de votre maison avec votre fils, quatre personnes – qui seraient des hommes de votre associé - auraient fait irruption, vous auraient battu puis poussé dans une voiture. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital et auriez appris par votre épouse que le jour de votre agression, ces mêmes personnes auraient aussi battu votre fils. Vous auriez alors demandé à votre épouse d'aller porter plainte à la police, ce qu'elle aurait fait. Les policiers lui auraient dit qu'une enquête était en cours.

Le 3 mars 2008, alors que vous vous prépariez à sortir de l'hôpital, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous avertir qu'une perquisition aurait eu lieu à votre domicile et que des armes auraient été trouvées dans le garage. Vous ne seriez alors pas rentré chez vous mais seriez allé vous réfugier à Vartenis chez un ami. Votre épouse serait ensuite allée à plusieurs reprises porter plainte à la police puis à la sûreté.

Le 17 avril 2008, vos agresseurs seraient revenus et auraient battu votre épouse au point de provoquer une fausse couche. Vous auriez alors demandé à votre famille de vous rejoindre à Vartenis.

En septembre 2008, vous auriez inscrit votre fils aîné à l'école mais auriez constaté qu'il était surveillé afin de retrouver votre trace. Vous auriez alors séjourné à gauche et à droite dans le village. Vous auriez ensuite appris que votre station service avait été incendiée et que deux de vos minibuses avaient été volés.

Un soir, votre ami de Vartenis qui vous avait hébergé serait venu vous voir ; il vous aurait raconté que sa famille et lui avaient été battus par des personnes masquées à votre recherche. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord qu'il existe d'importantes divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse mais aussi entre vos déclarations successives, ce qui entache fortement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que suite à l'agression dont vous auriez été victime, vous auriez envoyé votre épouse porter plainte à la police (cf. CGRA pp. 10 et 16), précisant que vous lui auriez donné des instructions strictes ainsi que les noms de vos agresseurs (cf. CGRA p. 16). Cependant, votre épouse

déclare, pour sa part, qu'après cette agression, vous auriez été interrogé par des policiers à l'hôpital (cf. CGRA épouse pp. 6 et 8), précisant bien que ce n'est qu'après la perquisition à votre domicile qu'elle aurait porté plainte à plusieurs reprises (cf. CGRA épouse p. 7). Confrontée à cette divergence, votre épouse revient sur ses déclarations disant qu'elle aurait porté plainte lors de votre séjour à l'hôpital sans pourtant s'expliquer, disant simplement qu'il y a beaucoup de choses dont elle ne se rappelle plus, de sorte que la divergence est établie (cf. CGRA épouse p. 11). Notons encore que lorsque vous avez complété le questionnaire à l'Office des étrangers (questionnaire, p.3), vous avez alors déclaré que la police était venue vous interroger à l'hôpital et qu'à cette occasion, vous leur aviez cité le nom de vos agresseurs précisant qu'ils étaient de l'entourage « des députés ». De tels changements de versions concernant un fait aussi important de votre récit ne permettent pas d'y accorder foi.

Toujours au sujet de cette plainte, vous déclarez avoir communiqué les noms de vos agresseurs à votre épouse (cf. CGRA, p. 16), laquelle déclare pourtant les ignorer (cf. CGRA épouse p. 8).

Aussi, vous liez tous vos problèmes au désaccord qui vous oppose à Nahapet Gevorkyan, votre associé, député du parti au pouvoir. Cependant votre épouse explique qu'il y avait deux députés qui vous causaient des problèmes : Novo (pour Nahapet) et Rustam avec lequel vous auriez eu un différend il y a quelques années et qui vous en voudrait toujours (cf. CGRA épouse p. 8 et 10). Le fait que vous n'ayez pas mentionné cette personne alors que votre femme le présente comme l'une des deux personnes qui vous cause des problèmes en Arménie entame encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

Encore, vous dites supposer que les plaintes déposées par votre épouse ont été acceptées par la police (cf. CGRA p. 17) tandis qu'elle explique que les policiers riaient de ses tentatives et que c'est pour cette raison qu'elle aurait finalement déposé plainte à la sûreté (cf. CGRA épouse p. 9).

A côté de ces divergences, relevons également certaines incohérences dans vos propos. Ainsi, vous expliquez qu'après l'hospitalisation de votre épouse suite à sa fausse couche, vous auriez demandé à votre famille de vous rejoindre à Vartenis (cf. CGRA p. 12). Cependant, votre épouse explique que, étant professeur d'histoire à Oktember, elle aurait attendu la fin de l'année scolaire pour vous rejoindre, soit plus de deux mois après son hospitalisation (cf. CGRA épouse p. 3). Un tel attentisme à se soustraire à ses agresseurs est peu compatible avec l'existence, dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Encore, alors que vous déclarez que deux de vos minibus auraient été volés et que votre station service aurait été incendiée, vous ignorez si des démarches judiciaires ont été entreprises après ces incidents, déclarant que votre mère était seule (sous-entendu qu'il lui est donc impossible d'entamer des démarches) alors que vous expliquez que votre frère habiterait un village proche (cf. CGRA pp. 18 et 20). Vous n'apportez pas non plus le moindre début de preuve de ce vol et de cet incendie ni surtout qu'ils seraient liés aux problèmes que vous invoquez.

Quoi qu'il en soit, on ne comprend pas les raisons qui poussent ces députés à vous poursuivre. En effet, quel qu'ait été votre soutien à Levon Ter Petrossyan, c'est Serge Sarkissyan qui a été élu président et les deux députés sont donc assurés de conserver leur poste.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées.

Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants d'un parti d'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de

la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez, ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez en effet déclaré que vous avez fui votre pays en passant par Moscou, que de Moscou vous auriez emprunté un bus pour Bruxelles, que vous ignorez tout des pays traversés (cf. CGRA p. 7), que vous étiez en possession d'un faux passeport international et accompagné d'un passeur. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez rien des données d'identité (date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc.) que vous vous êtes attribuées sur la base de votre faux passeport durant votre voyage. Vous ignorez également si le faux passeport contenait ou non un visa, et ne connaissez donc aucun détail à ce sujet. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données. De plus, les contrôles à l'entrée de l'espace européen ne se déroulent pas de la manière que vous décrivez, à savoir, que le chef du groupe présente tous les passeports hors du bus et qu'aucun contrôle n'est effectué dans le bus (cf. CGRA p. 8). Notons encore une divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse sur ce point de votre récit puisqu'elle déclare que les douaniers seraient montés dans le bus mais sans s'y « promener » (cf. CGRA épouse p.5). On peut en outre ajouter que vous ignorez le nom de la compagnie d'autocar et les pays traversés (cf. CGRA pp 7 et 8 et CGRA épouse p.4) et que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Les documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre livret militaire, les actes de naissance de vos fils, votre acte de mariage, un diplôme et des attestations d'étude de votre épouse constituent un début de preuve de votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les attestations médicales à votre nom et à celui de votre épouse établissent bien que vous avez souffert d'une commotion cérébrale et votre épouse d'une fausse couche mais n'établissent nullement dans quelles circonstances ces faits se seraient produits. La traduction complète de l'attestation médicale qui vous a été délivrée (voir dossier administratif) ne fournit aucune précision sur ces circonstances, le document se contentant de décrire votre état physique sans faire état des causes de ce traumatisme. Par conséquent, ces documents médicaux ne permettent en rien de rétablir la crédibilité fortement entachée (voir ci-dessus) des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu de vous réentendre sur ce point.

Relevons encore que vous ne pouvez fournir aucun document témoignant des divers dépôts de plaintes de votre femme ou de la perquisition effectuée à votre domicile. De même, l'incendie de votre station service et le vol de vos minibus ne sont étayés par aucun document tel que constat de police, article de journal ou témoignage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ET

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 31 décembre 2008 en avion pour Moscou. Le 31 mars 2009, vous auriez emprunté un autobus qui vous aurait conduite en Belgique où vous seriez arrivée le 2 avril 2009. Vous auriez voyagé avec votre époux, Monsieur D. D. et vos deux fils, Messieurs D. K. et H.

Dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre mari.

A titre personnel, vous dites avoir été agressée par des individus à la recherche de votre mari. Ce fait qui est une conséquence des problèmes invoqués par votre mari a été pris en considération lors de l'examen de la demande de ce dernier.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la « *violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité (sic)* » (Requête, p. 4) ainsi qu'une faute manifeste d'appréciation. Enfin, elles invoquent la violation du principe du raisonnable.

2.3. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, les parties requérantes demandent à ce que la qualité de réfugié soit reconnue aux requérants ou que leur soit octroyée la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du Commissariat général.

3. Les observations liminaires

3.1. Tout d'abord, le Conseil s'étonne que l'acte attaqué ne comporte aucune référence à son arrêt n° 32.749 du 16 octobre 2009 par lequel le Conseil de céans a annulé les décisions prises le 2 juillet 2009 par le Commissaire général à l'égard des requérants.

3.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil tient également à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4. L'examen de la demande

4.1. La première décision attaquée rejette la demande du premier requérant (ci-après dénommé « *le requérant* ») après avoir constaté qu'il ne fournissait pas d'indications permettant d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et de motifs sérieux établissant l'existence dans son chef d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

La partie défenderesse constate tout d'abord qu'il existe d'importantes divergences entre les déclarations du requérant et celles de son épouse mais aussi entre ses déclarations successives. Ensuite, elle relève certaines incohérences dans les propos du requérant. Ensuite encore, elle indique ne pas comprendre l'acharnement dont font preuve les députés à l'égard de ce dernier. Ensuite encore, elle considère que, quand bien même les faits allégués seraient crédibles, il ressort des informations mises à la disposition du Commissaire général que, pour des personnes présentant le profil du requérant, il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ensuite toujours, elle constate l'absence de crédibilité du récit de fuite du requérant. Enfin, elle constate que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande n'ont pas de force probante.

4.2. La deuxième décision attaquée rejette la demande de la seconde requérante (ci-après dénommée « *la requérante* ») après avoir constaté qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard du mari de la requérante. Etant donné que les faits invoqués par la requérante sont en lien direct avec ceux de son époux, la décision considère qu'ils ne sont pas davantage crédibles et que la demande de la requérante doit suivre le même sort que celle de son mari.

4.3. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes tentent d'essayer de répondre aux motifs invoqués par la partie défenderesse.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil constate que les motifs relatifs aux noms des agresseurs, au nombre de députés impliqués, au sort réservé par la police aux plaintes déposées, à l'attentisme de la requérante pour se

soustraire à ses agresseurs, au mini-bus et à la station service du requérant, au moment où une plainte a été déposée, aux circonstances de leur voyage et aux documents présentés à l'appui de leur demande d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à motiver la décision du Commissaire général. En effet, ces incohérences sont importantes et concernent des éléments fondamentaux du récit du requérant. Partant, elles empêchent de croire que les requérants relatent des faits réellement vécus. De plus, le Commissaire général a légitimement considéré que les documents déposés à l'appui de leur demande d'asile n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de leurs récits et il a à bon droit estimé que les requérants ne fournissaient aucune preuve permettant d'appuyer les faits allégués.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les développements qui précèdent ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4. Ainsi, le Conseil n'estime pas vraisemblable que ces incohérences résultent simplement de l'écoulement du temps et des prétendues expériences traumatiques vécues. En outre, le Conseil considère que le Commissaire général a tenu compte à suffisance de la situation concrète à laquelle les requérants déclarent avoir été confrontés.

5.5. Ainsi de même, le Conseil n'est pas convaincu par l'affirmation, aucunement étayée, selon laquelle *« il n'a pas été suffisamment tenu compte par le CGRA de la possibilité d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations »*.

5.6. Ainsi encore, la circonstance que les requérants ne se soient pas occupés de l'organisation de leur voyage ne justifie pas les importantes lacunes de leurs déclarations y relatives. Le Conseil estime que les incohérences relevées dans le récit que font les requérants de leur voyage s'ajoutent aux autres motifs de l'acte attaqué et confirme le manque de crédibilité de leur récit.

5.7. Ainsi enfin, en traduisant le certificat médical déposé par le requérant, le Commissaire a respecté l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 32.749 du 16 octobre 2009. La partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre à nouveau les requérants et ceux-ci avaient l'opportunité de faire valoir leurs éventuelles observations dans le cadre du présent recours.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoquent pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leur demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. L'examen de la demande d'annulation

7.1. La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

7.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, le Conseil estimant que les actes attaqués ne sont entachés d'aucune irrégularité substantielle.

7.4. D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les dépositions des requérants et les documents qu'ils ont déposés à l'appui de leur demande d'asile, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués. Ainsi, le Conseil considère, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE